

Saint-Denis, le 14 juin 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 1048 /SG/SCOPP/BCPE**

**Portant une procédure d'astreinte journalière et mesures conservatoires  
à l'encontre de la société Garage TAMAYA, pour son installation d'entreposage et démontage  
de véhicules hors d'usage, exploitée au 12 chemin des Jambrosades sur le territoire de la  
commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2189/SG/DRECV du 30 octobre 2017 mettant en demeure la société GARAGE TAMAYA de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, sise 12 chemin des Jambrosades sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne et portant suspension d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1740/SG/DCL du 2 septembre 2021 ordonnant à la société GARAGE TAMAYA la suppression de l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage au 12 chemin des Jambrosades, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

**VU** l'arrêté n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2024, référencé SPREI/UTNE/7102160/SCW/2024-0544 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 septembre 2021 a ordonné à la société GARAGE TAMATA de supprimer son installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 mars 2024, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral de suppression susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- présence de véhicules hors d'usage et de pièces automobiles associés ;
- présence de traces de pollution d'hydrocarbures ;
- absence de remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, d'atteinte des eaux souterraines et vis-à-vis de l'usage agricole des terrains concernés, défini dans le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Suzanne ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société GARAGE TAMAYA le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à savoir notamment ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière égale à 100 euros, au titre du non-respect de l'arrêté préfectoral n°2021-1740/SG/DCL du 2 septembre 2021 susvisé, dont le montant est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Astreinte**

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre de la société GARAGE TAMAYA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 12 chemin des Jambrosades – 97 441 Sainte-Suzanne, pour l'installation classée qu'elle exploite à l'adresse du siège social.

Le montant de l'astreinte journalière est défini ci-après et son paiement sera fixé par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction des dispositions visées à l'article 1bis du présent acte.

## Article n°2 : Article 1bis : Détails des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 1bis du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Modalités
Article 1 de l'arrêté n° 2021-1740/SG/DCL du 2 septembre 2021	<i>« [...] Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement, notamment en évacuant vers les centres agréés les pièces mécaniques issues de démontage. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs, notamment bordereau de suivi de déchets, associés à l'évacuation de toutes les pièces usagées considérées comme déchets.»</i>	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à cent euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée</i> - <i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i>

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de cent euros par jour (100 €/jour).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution de l'astreinte susmentionnée pendant une durée de six mois. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article n°3 : Mesures conservatoires

La société GARAGE TAMAYA doit mettre en place des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site du fait de la présence de véhicules hors d'usage sur le site.

Ainsi, l'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- la mise en sécurité immédiate du site :
- l'arrêt immédiat de toute opération de démontage de VHU sur le site ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- la transmission, dans le délai de quinze jours :
  - de la liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend a minima : la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série...), l'identification des documents (dont l'exploitant dispose) relatifs à chacun de ces véhicules (carte grise, document de cession...) ;

- d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issues de l'automobile, déchets d'équipements électriques et électroniques...) présents sur le site ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets, vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

#### **Article n°4 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 1bis du présent arrêté.

#### **Article n°5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°6 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

#### **Article n°7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

#### **Article n°9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques (DRFIP).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE